

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

## Arrêté du 16 juillet 2012

modifiant l'arrêté du 11 mai 2011 portant création de la spécialité accompagnement, soins et services à la personne, option A « à domicile », option B « en structure » du baccalauréat professionnel, et fixant ses modalités de délivrance.

NORMEN e 1229572 A

### **Le ministre de l'éducation nationale,**

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 ;

VU l'arrêté du 11 mai 2011 portant création de la spécialité accompagnement, soins et services à la personne, option A « à domicile », option B « en structure » du baccalauréat professionnel, et fixant ses modalités de délivrance ;

VU l'arrêté du 22 août 2011 portant création portant création du baccalauréat professionnel spécialité « services aux personnes et aux territoires » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative « secteurs sanitaire et social, médico-social » en date du 8 décembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 avril 2012 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'arrêté du 11 mai 2011 susvisé, il est créé un article 9bis rédigé comme suit : « Les titulaires de la spécialité « services aux personnes et aux territoires » du baccalauréat professionnel candidats à la spécialité « accompagnement, soins et services à la personne » option A « à domicile » du baccalauréat professionnel peuvent, à leur demande, être dispensés de l'unité U2 – épreuve E2 , de l'unité U31 – sous-épreuve E 31 et de l'unité U 32 – épreuve E 32 du règlement d'examen de cette spécialité de baccalauréat professionnel.

Les titulaires de la spécialité « services aux personnes et aux territoires » du baccalauréat professionnel candidats à la spécialité « accompagnement, soins et services à la personne » option B « en structure » du baccalauréat professionnel peuvent, à leur demande, être dispensés de l'unité U2 – épreuve E2 et de l'unité U31 – sous-épreuve E 31 du règlement d'examen de cette spécialité de baccalauréat professionnel. »

## **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

## **Article 3**

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
J.-M. BLANQUER

JORF 31 JUILLET 2012

Nota. - le présent arrêté sera consultable en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, en date du 20 septembre 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr>